

Peut-on choisir librement le nom d'une association ?

En principe, les fondateurs peuvent librement choisir le nom de l'association.

Cependant, il faut vérifier que le nom envisagé pour l'association n'est pas déjà utilisé

Le nom choisi ne doit pas dépasser 250 caractères pour pouvoir être publié au JOAFE .

Il peut être suivi d'un sigle (par exemple : Société protectrice des animaux – SPA). Toutefois, l'utilisation d'un sigle seul est déconseillée.

Il est possible d'utiliser les intitulés suivants :

Association

Amicale

Club

Ligue

Cercle

Mouvement

Syndicat

Société

Lorsque plusieurs associations se réunissent, elles peuvent être appelées union , fédération , confédération ou encore groupe (par exemple, la confédération nationale des radios associatives).

À savoir

À l'exception des fédérations sportives agréées à la date du 16 juillet 1992, seules les fédérations sportives délégataires peuvent utiliser l'appellation "Fédération française de" ou "Fédération nationale de".

Il est possible d'utiliser un nom faisant référence à l'activité de l'association (association sportive de ... , association culturelle de ...).

Il est également possible d'utiliser une dénomination faisant référence au nom d'une personne physique (exemple : association Jean Monnet). Toutefois, il faut une autorisation sauf si le nom est tombé dans le domaine public.

Il est également possible d'utiliser un nom de pure fantaisie.

Les fondateurs de l'association ne peuvent pas choisir, comme dénomination, un nom protégé. Ainsi il n'est pas possible d'utiliser :

Une marque enregistrée auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (Inpi)

Une appellation d'origine (c'est-à-dire la dénomination d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire), telle que par exemple Laguiole

Le nom de famille d'un particulier sans son accord (sauf s'il s'agit de celui l'un des fondateurs avec son accord)

Un terme correspondant à une qualification ou un titre dont l'usage est réservé à certaines personnes physiques ou morales tel que par exemple, les appellations fondation , fondation d'entreprise ou mutuelle

À noter

Pour protéger le nom de l'association, il faut s'adresser à l'Inpi .

Une association ne peut pas choisir un nom déjà pris par une autre association ou une autre personne morale, dès lors qu'il s'agit d'une dénomination originale. Le caractère original d'un nom est déterminé par le juge judiciaire.

Le nom choisi par une association ne doit pas porter à confusion avec le nom d'une autre personne physique ou morale (privée ou publique), notamment du fait de l'utilisation de mots similaires.

Pour respecter cette obligation, il est utile de vérifier si les dénominations envisagées ne sont pas déjà utilisées

Création d'une association

Questions – Réponses

- Comment savoir si un nom d'association est déjà utilisé ?
- Faut-il protéger le nom d'une association ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Création d'une association

Où s'informer ?

- Point ressource à la vie associative

Comment faire si...

Je crée une association

Textes de référence

- Code de la propriété intellectuelle : article L713-6
- Code de la propriété intellectuelle : article L722-1



**Ville de
Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00